

COACHING CODE DE DEONTOLOGIE

TITRE 1 - DEVOIR DU COACH

ART. 1-1 - Exercice du coaching

Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son niveau attesté de capacités et de compétences opérationnelles, de son expérience et de sa supervision initiale.

ART. 1-2 - Confidentialité

Le coach s'astreint à la plus stricte confidentialité quant au nom de ses clients (sauf avis contraire de celui-ci), au contenu et aux résultats des processus de coaching.

ART. 1-3 - Supervision établie

L'exercice professionnel du coaching nécessite une supervision. Les coachs professionnels en activité sont tenus de s'engager dans un processus de supervision et d'y recourir à chaque fois que la situation l'exige.

ART. 1-4 - Respect des personnes

Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence.

ART. 1-5 - Obligations de moyens

Le coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et le personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

ART. 1-6 - Refus de prise en charge

Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur, ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

TITRE 2 - DEVOIRS DU COACH VIS A VIS DU COACHÉ

ART. 2-1 - Lieu du coaching

Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.

ART. 2-2 - Responsabilités des décisions

Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions au coaché.

ART. 2-3 - Demande formulée

Toute demande de coaching, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché.

ART. 2-4 - Protection de la personne

Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du coaché.

TITRE 3 - DEVOIRS DU COACH VIS A VIS DE L'ORGANISATION

ART. 3-1 - Protection des organisations

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

ART. 3-2 - Restitution au donneur d'ordre

Le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le coaché. A cet égard la confidentialité des échanges est la règle.

ART. 3-3 - Equilibre de l'ensemble du système

Le coaching exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation.

TITRE 4 - DEVOIRS DU COACH VIS A VIS DE SES CONFRERES

ART.4-1-1 - Les coachs professionnels peuvent dans toutes communications professionnelles les concernant, faire état de leur "engagement écrit à respecter le code de déontologie du coaching"

ART. 4-1-2 - Selon l'homologation et/ou certification qu'ils ont reçue les coachs ont le droit d'utiliser les appellations déposées ci-dessous dans toute communication professionnelle les concernant

- "coach professionnel" Certification professionnelle homologuée par l'état - RNCP niveau 1.
- "Coach adhérent au code de déontologie du coaching"

ART. 4-2 - Obligation de réserve

Le coach se tient dans une attitude de réserve vis à vis de ses confrères.

TITRE 5 - RECOURS

ART 5-1 - Recours

Toute organisation ou personne peut recourir volontairement auprès des différents syndicats professionnels en cas de manquement aux règles professionnelles élémentaires inscrite dans ce code.